

Aida AZAR

Vice-doyenne, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint-Joseph

Le Liban et la gestion des réfugiés syriens: cadre socio-politico juridique de la migration

Un million et demi, peut-être deux millions... En l'absence d'un recensement officiel on ne peut connaître le nombre exact de réfugiés syriens présents au Liban. On sait que 1.200.000 sont enregistrés auprès du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies (HCR)¹ et on suppose que 400.000 à 500.000 sont clandestins. Bref, on estime que leur nombre représente plus du quart de la population qui compte quatre millions et demi de Libanais.

Deux facteurs peuvent expliquer l'afflux de réfugiés syriens au Liban. Le premier est géographique. Le Liban et la Syrie ont des frontières communes qui s'étendent sur 375 kilomètres. Ces frontières ne sont pas démarquées avec précision et s'il existe trois points de passage officiels, les Syriens empruntent souvent des voies de passage clandestin incontrôlables².

L'autre facteur qui explique l'afflux de réfugiés est d'ordre juridique ; le Liban n'est pas partie à la convention de Genève de 1951 sur le statut

1 Ce nombre est communiqué par le HCR sur son site internet consulté en avril 2017

2 Dans la pratique des Etats, les demandes d'asile sont généralement déclarées infondées lorsque l'intéressé a transité par un pays tiers où il était à l'abri ; ce n'est pas le cas des Syriens dont l'accès au Liban est direct et ne nécessite pas de transiter par un autre pays.

des réfugiés³ et il n'existe aucune législation libanaise spécifique. Par conséquent, les Syriens qui entrent au Liban n'ont pas le statut de réfugiés ; ils n'ont d'autre statut que celui qui leur est reconnu de longue date c'est-à-dire des étrangers qui pénètrent sur le territoire libanais sur simple présentation de leur carte d'identité et reçoivent une autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable. Cette procédure, prévue dans un accord bilatéral conclu en 1993⁴, a eu pour effet l'ouverture des frontières et le déferlement de ressortissants syriens fuyant leur pays et les combats violents qui s'y déroulaient.

L'absence de législation relative aux réfugiés s'explique par le fait que le Liban ne se considère pas comme une terre d'accueil ou un pays d'asile. Pourtant, ce n'est pas la première fois qu'il fait face à une vague de réfugiés. En effet, il avait accueilli les réfugiés palestiniens arrivés au Liban dès 1948 à la suite de la création d'un Etat israélien⁵. Les Palestiniens se sont regroupés en camps dans plusieurs régions notamment au nord et au sud du pays ainsi que dans la banlieue de Beyrouth. Selon les estimations de l'UNRWA, leur nombre est aujourd'hui d'environ 450.000

3 Adoptée le 28 juillet 1951, la convention de Genève est entrée en vigueur en avril 1954. Elle comporte une définition du réfugié, précise ses droits ainsi que les obligations des Etats à son égard. 145 Etats en sont parties.

4 L'accord bilatéral qui régit le mouvement des personnes et des biens entre le Liban et la Syrie prévoyait qu'après un séjour de 12 mois les Syriens devaient quitter le territoire libanais pour y entrer à nouveau et obtenir un nouveau permis de séjour. Cette procédure est restée en vigueur jusqu'en juin 2013 date à laquelle la Sureté générale a modifié ce mécanisme ; tenant compte de l'impossibilité pour les Syriens, en raison des combats, de rentrer en Syrie pour revenir au Liban et demander un nouveau permis, elle les a autorisés à renouveler leur permis de séjour sans quitter le territoire libanais mais en payant une taxe de 200 dollars par personne.

5 En réalité, le Liban avait accueilli une première vague de réfugiés, celle des Arméniens qui, fuyant les massacres dont ils ont fait l'objet en Turquie se sont installés au Liban au début des années vingt, soit à une époque où le Liban n'était pas encore indépendant mais sous mandat français. A cette époque, les autorités mandataires avaient offert aux Arméniens la possibilité d'obtenir la citoyenneté libanaise en vertu du traité de Lausanne (1923) qui avait mis fin aux différends opposant les Turcs aux puissances Alliées victorieuses. Ce traité prévoyait notamment, que tout sujet ottoman résidant sur un territoire détaché de l'empire deviendrait un national de l'Etat auquel ce territoire a été transféré. De ce fait les Arméniens installés au Liban et qui étaient sujets de l'empire ottoman, pouvaient acquérir la nationalité libanaise. Cette citoyenneté leur a permis de s'intégrer à la population libanaise tout en conservant leur langue, leur culture et leurs traditions. L'immigration arménienne est considérée comme positive et réussie ; elle fut bien accueillie par les Libanais qui reconnaissent que les Arméniens ont contribué à l'essor économique du pays.

dont une grande partie est née au Liban et n'a jamais connu la Palestine. Ils ont un statut spécial et sont soumis à une réglementation propre qui limite leur accès au monde du travail, à l'éducation, à la mobilité internationale, aux services sociaux ainsi qu'à la propriété⁶. Leur présence est souvent perçue comme un fardeau, notamment depuis leur armement dans les années soixante et leur participation à la guérilla anti-israélienne à partir du territoire libanais, et surtout depuis leur implication active dans la guerre du Liban dès 1975. Certains camps palestiniens sont assimilés à des zones de non droit, sources d'instabilité et d'insécurité.

Avec l'arrivée des Syriens, le Liban a accueilli une nouvelle vague de réfugiés. Dès le début du conflit en Syrie, le Liban a ouvert ses frontières permettant à des milliers de Syriens de se réfugier sur l'ensemble du territoire. Toutefois, devant l'ampleur de ce flux migratoire, les autorités libanaises ont reconsidéré leur politique d'ouverture⁷. Pris entre les impératifs de stabilité du pays et les besoins humanitaires des réfugiés, le Liban est passé d'une politique permissive à un contrôle restrictif. Dès lors la gestion des réfugiés syriens par les autorités libanaises apparaît quelque peu ambiguë (I). La présence de centaines de milliers de réfugiés livrés à eux-mêmes ne pouvait que se répercuter négativement tant sur la stabilité du Liban que sur la sécurité des réfugiés eux-mêmes (II).

I. La gestion ambiguë du dossier des réfugiés

Il est généralement admis que, si elle est bien gérée, une migration peut représenter un enrichissement culturel et favoriser le progrès économique du pays d'accueil. En revanche, une mauvaise gestion des migrations met toujours en danger la sécurité de l'Etat d'accueil et menace la cohésion sociale. D'où la nécessité de mettre en place une politique éclairée et réfléchie permettant d'assurer l'équilibre entre le bien-être

6 Sur le statut des Palestiniens au Liban, voir S. Al Natour, « the legal status of Palestinians in Lebanon », *Journal of Refugee studies*, 1997, vol. 10.

7 L'asile est une prérogative souveraine de l'Etat. Défini comme étant l'accueil et la protection de l'étranger fuyant les persécutions, l'asile est une notion liée essentiellement au territoire et relève de la souveraineté de l'Etat.

des migrants et la sécurité de la population locale. Cet équilibre n'est certainement pas facile à trouver et les autorités libanaises ont eu à l'égard des réfugiés syriens une attitude ambiguë variant entre accueil et rejet.

A/ Les raisons de l'ambiguïté

Plusieurs facteurs peuvent expliquer l'ambiguïté dans la gestion des réfugiés syriens par les autorités libanaises.

Elle résulte d'abord de la situation politique au Liban, situation que l'on peut qualifier d'instable. En effet, depuis le début du conflit en Syrie, trois gouvernements se sont succédés avec des majorités différentes, des élections législatives n'ont pas pu être organisées dans les délais constitutionnels mettant en cause la légitimité du parlement et le pays est resté sans président pendant un an et demi créant un vide institutionnel au sommet de l'Etat.

A cela il faut ajouter les approches contradictoires qu'ont les différentes forces politiques libanaises de la guerre en Syrie. Certes, les trois gouvernements qui se sont succédés depuis le début du conflit, bien qu'étant de majorités différentes, ont adopté la même politique de neutralité par rapport au conflit syrien, qu'on a appelé la politique de distanciation ; ce terme indique le refus d'importer le conflit syrien sur le territoire libanais et d'appuyer l'une ou l'autre des parties engagées dans ce conflit. Il n'en reste pas moins que les deux pôles politiques au Liban - le système libanais est bipolarisé, deux coalitions s'y opposant politiquement - ont des positions contradictoires : le pôle dit du 8 mars est favorable au régime du président syrien et le Hezbollah, qui en fait partie, a participé militairement aux affrontements en Syrie au côté des forces du régime. En revanche, l'autre pôle du pouvoir, le pôle dit du 14 mars, est opposé au régime du président Assad et soutient les rebelles de l'opposition. La politique du gouvernement libanais a varié avec les changements de majorités. Ainsi l'ambiguïté provient-elle de la confusion entre la neutralité affichée par rapport à la crise syrienne et l'instrumentalisation politique du dossier des réfugiés. Les différents partis ont en effet utilisé cette question pour se discréditer les uns les autres

en s'accusant mutuellement tantôt d'indifférence à l'égard d'un drame humain et tantôt de laxisme au dépend de la stabilité interne⁸.

L'ambiguïté résulte ensuite de la situation juridique, plus exactement du vide juridique en matière d'asile. Au regard du droit international, le Liban, on l'a dit, n'est pas partie à la convention de Genève de 1951⁹. Certes, il est généralement admis que le principe de non refoulement énoncé dans la convention a acquis valeur de droit coutumier ; par conséquent, il s'impose à tous les Etats en dehors du seul cadre conventionnel. Ce principe implique de ne pas expulser ou refouler un réfugié vers des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques. Aussi, ce principe coutumier recommande à tous les Etats l'adoption au moins de mesures temporaires pour garantir l'accueil des réfugiés, assurer leur sécurité et les protéger contre toute expulsion. Le Liban ne l'a pas fait. Il n'a adopté aucune législation propre aux réfugiés. Certes, les questions relatives au droit d'asile peuvent entrer dans le cadre d'une loi de 1962 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Liban. Aux termes de cette loi, tout étranger persécuté ou poursuivi pour un crime politique ou dont la vie ou la liberté est menacée en raison de ses activités politiques peut présenter une demande d'asile au Liban. La loi reconnaît toutefois que l'entrée et le séjour irréguliers d'un étranger au Liban constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ; ce qui signifie que chaque individu entrant de manière irrégulière dans le pays ou y séjournant illégalement commet une infraction même s'il est demandeur d'asile. Il ne bénéficie pas à ce titre d'une protection particulière.

En 2003, le Liban a conclu avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés un Mémorandum d'accord par lequel il confie au HCR le soin de traiter les demandes d'asile et de procéder à l'enregistrement des demandeurs d'asile. Il convient de souligner que cet accord précise clairement que le Liban ne se considère pas comme un pays d'asile et que les termes « *demandeurs d'asile* » signifient des « *personnes recherchant l'asile dans*

8 V. Geisser, « La question des réfugiés syriens au Liban: le réveil des fantômes du passé », in *Confluences Méditerranée*, 2013

9 Si le Liban n'est pas partie à la convention de Genève, il a toutefois ratifié les principaux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme. La Constitution libanaise se réfère expressément dans son préambule à la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 14, relatif au droit d'asile, dispose que « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.* »

un pays autre que le Liban ». Et de fait, aux termes du mémorandum, le HCR doit procéder à la réinstallation des réfugiés dans un pays tiers dans l'année qui suit leur enregistrement. Les procédures mises en place par cet accord, si elles permettent de traiter des demandes individuelles, s'adaptent mal à un flux de milliers de réfugiés tel que celui auquel le Liban fait face actuellement. Il est très difficile, pour ne pas dire impossible, que le HCR puisse garantir, à chaque Syrien, une terre d'accueil dans un pays tiers.

Une autre explication des hésitations dans la gestion du dossier des réfugiés réside dans l'expérience qu'a déjà eue le Liban en ce domaine avec les réfugiés palestiniens dont la présence depuis 1948 est souvent perçue comme un fardeau. Il est clair que les Libanais ne souhaitent pas renouveler l'expérience avec les Syriens. Il est intéressant de noter à cet égard que, dans les discours officiels, on n'utilise pas le terme de réfugiés mais celui de « déplacés syriens », les seuls réfugiés reconnus officiellement étant les réfugiés palestiniens¹⁰. C'est d'ailleurs en réponse à la présence palestinienne que l'on trouve dans le préambule de la constitution libanaise une disposition prohibant l'implantation. Introduite dans la constitution à la fin de la guerre du Liban, l'interdiction de l'implantation est la manifestation du refus des autorités libanaises d'intégrer, et encore moins de naturaliser, les Palestiniens afin de ne pas remettre en cause l'équilibre confessionnel au Liban, les palestiniens étant dans leur grande majorité des musulmans sunnites¹¹.

10 Il est intéressant de noter que nombreux pays arabes préfèrent réserver le terme de réfugiés exclusivement aux Palestiniens qui ont perdu leur pays. Ainsi le gouvernement jordanien désigne les syriens ayant trouvé refuge en Jordanie par les termes « visiteurs », « invités irréguliers » ou « frères arabes ». Voir Myriam Ababsa, « De la crise humanitaire à la crise sécuritaire. Les dispositifs de contrôle des réfugiés syriens en Jordanie (2011-2015) », in *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 31 - n°3 et 4 | 2015,

11 La prohibition de l'implantation permet également de mettre en œuvre le droit au retour. Ce droit découle de l'article 12 du Pacte sur les droits civils et politiques de 1966 aux termes duquel « *Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays* ». Le droit au retour résulte également de l'article 13§2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel « *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays* ». Le droit au retour est revendiqué par les Palestiniens eux-mêmes qui espèrent revenir en Palestine et refusent de quitter le Liban pour un autre pays d'exil plus lointain. Sur cette question, voir *Les moyens de mise en œuvre du paragraphe «i» du préambule de la constitution libanaise prohibant l'implantation*, Cedroma 2000, Beyrouth

La dimension confessionnelle de la société libanaise peut également expliquer l’ambiguïté dans la gestion du dossier des déplacés syriens. Ceux-ci, comme les Palestiniens, sont en majorité sunnites et ont été bien accueillis par les membres de cette communauté ; en revanche, dans les régions à majorité chiite leur accueil fut moins visible parce qu’ils étaient soupçonnés d’être infiltrés par les rebelles opposés au régime de Damas. Il n’en reste pas moins, et là encore apparaît une forme d’ambiguïté, que le Hezbollah, parti chiite, a joué paradoxalement un rôle actif dans l’aide humanitaire aux réfugiés en reconnaissance de la solidarité qu’avait témoigné le peuple syrien aux Libanais lorsqu’ils ont été victimes d’attaques israéliennes en juillet 2006.

L’ambiguïté peut enfin se comprendre par la présence dans la mémoire des Libanais de deux événements aux effets contradictoires : le premier, la guerre au Liban. Le souvenir des souffrances vécues par les Libanais durant cette guerre peut expliquer l’empathie à l’égard des réfugiés victimes de la guerre civile en Syrie et les mobilisations citoyennes pour leur venir en aide¹². L’autre événement est la tutelle syrienne sur le Liban. Cette tutelle qui a duré une trentaine d’année a créé un traumatisme et fait naître chez un grand nombre de Libanais une méfiance à l’égard des Syriens. Dans l’imaginaire libanais, le Syrien renvoie tantôt à l’image du dominateur, tantôt à celle de la victime.

A travers toutes ces données on comprend mieux que la politique libanaise a pu osciller entre laxisme et restriction, compassion et rejet. Cela s’est manifesté au niveau des conditions d’accueil des déplacés syriens qui ont évolué entre 2011 et 2017.

B/ Les manifestations de l’ambiguïté

Au début du conflit en Syrie, les frontières libanaises sont restées ouvertes et la procédure de l’accord bilatéral de 1993 est restée en vigueur provoquant un important mouvement migratoire. En octobre 2014, le conseil des ministres a adopté une nouvelle «*politique à l’égard*

12 L. Buccianti-Barakat, « Les réfugiés au Liban, entre accueil et déracinement », *Hérodote* 2016/1, n° 160-161, p. 259-272

des déplacés syriens» qui répond au souci du gouvernement de freiner la migration dans l'intérêt à la fois des citoyens libanais et des ressortissants syriens. Appliquée dès janvier 2015, la nouvelle politique impose aux déplacés des conditions d'entrée et de séjour plus restrictives.

Pour ce qui concerne d'abord l'entrée sur le territoire libanais, la nouvelle réglementation a identifié une dizaine d'objectifs pouvant justifier l'admission de ressortissants syriens. En d'autres termes, tout syrien n'est plus admis automatiquement au Liban, il ne peut obtenir une autorisation d'entrée que s'il justifie sa visite par l'un des dix objectifs identifiés¹³ ceux-ci pouvant aller du tourisme au shopping en passant par un séjour d'affaires ou des études universitaires. Il est clair qu'aucune de ces dix catégories ne concerne des Syriens qui fuient la violence et les persécutions et dont la vie est menacée. Les seuls Syriens qui peuvent être admis sur le territoire libanais sans entrer dans aucune des catégories identifiées sont ceux qui se trouvent dans une situation humanitaire exceptionnelle selon des critères déterminés par le ministère des affaires sociales. Un nombre très restreint de personnes a été admis à ce titre, quelques dizaines ; il s'agit principalement d'enfants non accompagnés dont les parents sont déjà enregistrés au Liban, de personnes ayant besoin urgemment d'un traitement médical introuvable en Syrie ou encore de personnes qui sont en mesure d'être réinstallées dans un pays tiers.

Ces nouvelles conditions introduites en 2015 revenaient en pratique à fermer les frontières libanaises aux personnes fuyant le conflit en Syrie.

Pour ce qui a trait ensuite au renouvellement du permis de séjour, les autorités libanaises ont divisés les ressortissants syriens en deux catégories : ceux qui sont enregistrés auprès du HCR et ceux qui ne le sont pas. La principale différence réside dans le fait que, pour renouveler leur séjour, les premiers doivent présenter un certificat d'enregistrement auprès du HCR alors que les seconds doivent être sponsorisés,

13 Les dix objectifs identifiés sont : le tourisme, le shopping, une visite médicale, un rendez-vous dans une ambassade, un séjour d'affaires, des études universitaires, si le demandeur de visa est en transit, s'il a une propriété ou s'il est locataire d'un bien immobilier, et enfin s'il a un sponsor libanais. Les réfugiés fuyant la guerre peuvent éventuellement relever de la dernière catégorie en apportant la preuve qu'ils ont un sponsor qui s'engage à les accueillir et leur sert de garant.

parrainés par un Libanais qui signe un engagement de responsabilité. Qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre catégorie, les Syriens peuvent renouveler leur permis pour une période de douze mois, moyennant le paiement d'un droit s'élevant à deux cents dollars et sur présentation d'un justificatif de logement.

Toutes ces mesures sont prohibitives. En effet, à l'exception d'une minorité de privilégiés appartenant à la bourgeoisie, peu de déplacés syriens peuvent payer les deux cents dollars exigés dans la mesure où 70% d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté avec moins de quatre dollars par jour et dépendent pour leur besoins les plus élémentaires de l'aide apportée par les organismes humanitaires. Un nombre très restreint peut ensuite produire un justificatif de logement puisqu'ils ont dans la majorité des cas un logement de fortune dont ils payent le loyer de manière informelle et non sur la base d'un contrat de bail en bonne et due forme. Enfin, il est difficile de trouver un sponsor pour chacun des centaines de milliers de déplacés syriens puisqu'un citoyen libanais ne peut garantir qu'un seul Syrien¹⁴.

Pour ces raisons, la nouvelle réglementation a eu pour effet d'augmenter le taux de Syriens en situation irrégulière qui est passé de 9% à plus de 60%¹⁵. En mars 2017, sous la pression du HCR, la taxe des 200 dollars a été supprimée. Cette suppression devrait faciliter, à long terme, la régularisation des dossiers. Mais en attendant, la difficulté d'avoir des papiers en règle a fait naître chez les réfugiés un sentiment d'insécurité; sans papiers, ils sont susceptibles d'être arrêtés, détenus et, sinon expulsés, du moins sommés de quitter le territoire libanais dans des délais excessivement brefs. Ces risques ont eu pour effet de diminuer leur liberté de mouvement ; en effet, ils préfèrent limiter leurs déplacements afin d'éviter d'être contrôlés par les forces de sécurité.

14 A l'exception des entreprises commerciales ou agricoles qui peuvent sponsoriser plusieurs travailleurs syriens

15 Voir notamment les enquêtes menées par l'Institut de sciences politiques de l'Université Saint-Joseph, C. Alsharabati, J. Nammour, *Survey on perceptions of Syrian refugees in Lebanon*, 2015, disponible sur le site <https://data.unhcr.org>.

Ce ne sont pas là les seules conséquences des nouvelles mesures¹⁶. Il est indéniable que la situation des Syriens au Liban est précaire, il est tout aussi certain que leur présence a un effet négatif sur la stabilité et la cohésion sociale au Liban.

II. Les conséquences indésirables de la présence des réfugiés

Des enquêtes ont été menées au Liban portant sur l'impact de la présence des réfugiés syriens ; elles ont révélé les effets indésirables de celle-ci tant sur les réfugiés eux-mêmes que sur les Libanais.

A/ Les effets sur la situation des réfugiés syriens

Chez les réfugiés syriens, un sentiment de précarité domine.

Il se ressent d'abord au niveau des conditions d'hébergement. Au début du mouvement migratoire, les déplacés syriens pouvaient s'installer où ils le souhaitaient. Ils se sont disséminés un peu partout sur le territoire ; un tiers d'entre eux s'est installé à l'est, dans la plaine de la Bekaa, de l'autre côté de la frontière syrienne ; ils sont également nombreux dans le nord du pays. Concentrés dans les zones les plus pauvres, ils se sont installés dans des bidonvilles insalubres, des habitations désaffectées ou sous des tentes.

Il est vrai que les autorités libanaises sont restées réfractaires à l'installation de camps de réfugiés afin de ne pas renouveler l'expérience vécue avec les Palestiniens dont les camps existent encore aujourd'hui et constituent des sortes d'enclaves territoriales sur le sol libanais. Pourtant, des camps syriens de facto sont apparus ; établis de manière

16 Les défenseurs des droits de l'homme ont reproché à la nouvelle politique de gestion des réfugiés syriens de dépouiller ceux-ci de leurs droits fondamentaux. Voir sur cette question M. Janmyr, «Precarity in exile: the legal status of Syrian refugees in Lebanon», disponible sur le site <http://creativecommons.org/licenses/by/4.0>

chaotique, ils sont gérés par les propriétaires des terrains où ils ont été installés, moins par soucis d'entraide que pour des raisons commerciales, ces terrains étant loués aux réfugiés¹⁷.

La question des camps a été au cœur d'un débat public opposant les partisans de cette solution à ceux qui y sont hostiles. L'installation de camps permettrait sans doute une meilleure gestion des réfugiés, comme c'est le cas en Turquie ou en Jordanie, mais elle ne peut être considérée comme une solution miracle et comporte un risque de pérennisation que les autorités libanaises veulent à tout prix éviter. La présence des Syriens au Liban ne peut qu'être temporaire même s'il est clair que leur retour en Syrie reste tributaire d'un règlement politique et d'une restauration de la paix.

C'est également la peur d'une installation pérenne qui explique que les autorités libanaises refusent d'enregistrer les enfants syriens nés au Liban¹⁸; plus exactement, l'enregistrement des nouveaux nés exige des papiers en règle qui font souvent défaut. Ne pouvant obtenir de certificats de naissance, ces enfants risquent de devenir, à long terme, des apatrides.

L'hébergement n'est pas le seul souci des réfugiés syriens, ils doivent également subvenir à leur besoin et, pour cela, exercer une activité rémunérée. Selon la réglementation en vigueur, ils sont autorisés à travailler dans trois domaines uniquement : l'agriculture, le bâtiment et les services de nettoyage et doivent obtenir un permis de travail. Mais, en pratique, les 60% de Syriens qui travaillent au Liban, le font dans n'importe quel domaine et sans permis¹⁹. Toutefois, les travailleurs illégaux ne font que très rarement l'objet de poursuites. Il semble que les autorités libanaises préfèrent fermer les yeux sur ces irrégularités, conscientes que le travail empêche la recrudescence des crimes.

17 Il est vrai que des organismes humanitaires contribuent à la gestion des camps et apportent leur soutien ; cependant dans l'impossibilité d'intervenir dans un nombre élevés de petites installations, ces organismes concentrent leur aide sur les camps les plus larges et les plus peuplés, dont les besoins sont les plus pressants.

18 Selon les estimations du HCR, le nombre d'enfants de Syriens nés au Liban atteindrait les 100.000.

19 Cette exploitation de la main d'œuvre syrienne s'est trouvée favorisée par la mise en place du système de parrainage. Il arrive que les syriens acceptent de travailler pour leur sponsor dans des conditions difficiles de peur que celui-ci ne revienne sur son engagement et ne leur retire sa caution.

Pour subvenir à leurs besoins, les Syriens comptent également sur le travail de leurs enfants. Il faut reconnaître qu'un grand nombre d'entre eux a été scolarisé. Malgré les moyens dérisoires dont elles disposent, les écoles publiques ont accueillies plusieurs milliers d'enfants syriens au même titre que les écoliers libanais²⁰. Toutefois, la capacité d'accueil des écoles a été rapidement dépassée, et à l'heure actuelle plus de la moitié des enfants syriens n'est pas scolarisée; par conséquent soit ils travaillent soit ils se livrent à la mendicité.

La précarité de la situation des déplacés syriens²¹ a eu pour effet des pratiques négatives: le travail des enfants, la mendicité, le vol mais aussi le mariage précoce de très jeunes filles. Cette dernière pratique, si elle résulte parfois des traditions, est souvent perçue comme une manière de réduire les dépenses de la famille et de lui fournir une sorte de revenu sous forme d'une dot versée aux parents de la mariée²².

Les effets sur la situation du Liban et des Libanais ne sont pas moins graves.

B/ Les effets sur la stabilité du Liban

Il est certain qu'avec presque deux millions de Syriens, le Liban est en surpopulation ; ce phénomène se répercute sur plusieurs secteurs

20 Sur cette question voir M. Nimmer, «Liban: misère de l'école publique», les carnets de l'IFPO, 5 mars 2013, <http://ifpo.hypotheses.Org>. La crise syrienne a eu des répercussions sur la situation de l'école publique qui souffrait déjà d'un manque de place et de moyens. Le ministère de l'Éducation a recruté 2000 enseignants supplémentaires et les écoles se sont organisées de manière à recevoir les écoliers libanais dans la matinée et les écoliers syriens l'après-midi.

21 La situation de saturation se retrouve également dans le domaine médical. Le coût des soins et des médicaments est élevé dans un pays où le système hospitalier est libéral et celui de la santé public très insuffisant. L'intervention d'ONG telles que Médecins sans frontières était nécessaire pour assurer l'accès aux médicaments, aux soins et à la vaccination des enfants qui autrement étaient inaccessibles.

22 Il faut rappeler que le mariage forcé des enfants est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration : *1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.*

du pays. Il faut savoir que le flux migratoire a commencé alors que le contexte socio-économique au Liban était déjà compliqué. Avec un déficit budgétaire qui, selon un rapport de la Banque mondiale de 2016, frôle les 12% du PIB, avec une dette qui s'élève à quelque 58 milliards de dollars, avec la fuite des investisseurs et des touristes des pays du Golfe qui considèrent toute la région comme offrant peu de sécurité, le Liban doit affronter une crise économique exacerbée par la présence des déplacés syriens.

L'augmentation considérable de la population dans un intervalle très bref a en effet mis en difficulté les infrastructures et les services publics qui déjà étaient insuffisants pour les Libanais eux-mêmes. Depuis 2011, le Liban doit faire face à une demande croissante dans tous les domaines : En matière d'électricité, alors que les coupures de courant sont quotidiennes et que les Libanais ne reçoivent que dix-huit heures d'électricité par jour ; en matière d'eau alors que les Libanais souffrent de graves pénuries d'eau qui n'est distribuée qu'un jour sur deux ; en matière d'accès aux services de santé alors que la moitié des Libanais ne bénéficie d'aucune couverture sociale. L'impact sur l'environnement est également visible ; les problèmes liés à la pollution ont été amplifiés en matière de traitement des déchets, de détérioration de la qualité de l'eau et de surexploitation des ressources naturelles.

Au niveau de l'emploi, les réfugiés constituent une concurrence pour les Libanais en créant une augmentation de 30 à 50% de la main d'oeuvre disponible, particulièrement dans le milieu rural où les Syriens travaillent pour un salaire deux fois moins élevé que les ouvriers locaux. Le poids de cette main d'œuvre abondante et bon marché est lourdement ressenti dans un pays où le taux de chômage atteint les 25%.

Il est vrai que le Liban bénéficie d'une aide internationale et de dons privés pour affronter la crise. Cependant, les aides humanitaires consacrées au Liban sont uniquement destinés aux réfugiés syriens. Par conséquent, les Libanais économiquement vulnérables ont le sentiment d'être oubliés par l'Etat et la communauté internationale alors qu'ils affrontent autant de difficultés pour leur subsistance notamment dans les régions défavorisées qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés.

Au-delà de l'aspect socio-économique, l'afflux des réfugiés syriens pose un problème pour la sécurité et la paix sociale. Leur présence a renforcé les tensions et provoqué une escalade de violence dans certaines

régions, notamment au nord du pays où de nombreux affrontements ont opposés pro et anti Assad. Des attentats terroristes ont été commis mettant en cause des ressortissants syriens. Par exemple, en octobre 2012 une voiture piégée a explosé en plein cœur de Beyrouth dont les auteurs présumés seraient des pro Assad ayant voulu venger l'arrestation d'un politicien libanais accusé de complot avec le président syrien. Autre exemple, en juillet 2013, un attentat a eu lieu dans la banlieue sud de Beyrouth, fief du Hezbollah, attentat qui serait une réponse des anti Assad à l'implication du parti de Dieu dans le conflit syrien ; un autre attentat a eu lieu en 2015 et les enquêtes ont révélé l'implication de plusieurs kamikazes syriens.

A tout cela il faut ajouter que l'arrivée de centaines de milliers de sunnites syriens provoque un déséquilibre communautaire dans un pays où le moindre changement de la balance religieuse peut avoir de graves conséquences.

Pour toutes ces raisons, la gestion du dossier des réfugiés par les autorités libanaises a été diversement appréciée. Pour certains, le Liban a pleinement rempli sa fonction de terre d'accueil. Son hospitalité a été qualifiée d'exceptionnelle en ce sens qu'il concentre sur son petit territoire le taux le plus élevé de réfugiés. Pour d'autres, si le Liban a généreusement ouvert ses frontières aux réfugiés venant de Syrie, la politique suivie depuis 2015 a porté atteinte à leur dignité en les transformant en clandestins. Or, la dernière chose dont aurait besoin le Liban, c'est d'une communauté de clandestins vivant en marge de la société, encourageant des risques d'abus et, en même temps, prête à tous les excès pour survivre²³. Pour d'autres enfin, ce dossier a été géré de manière irréfléchie, signe de la volonté de l'Etat libanais de laisser libre cours aux événements et d'un déni total des conséquences négatives de la crise syrienne sur tous les plans²⁴.

23 « Liban : la réglementation du droit de séjour met les réfugiés syriens en danger », Human rights watch, 12 janvier 2016.

24 Z. Sayegh, «le Liban et les réfugiés syriens: effondrement perpétuel de l'Etat ?», L'orient-Le Jour, 6 octobre 2016

Conclusion

De ce qui précède, il ressort que, face au flux des réfugiés syriens, le Liban a fait, comme il l'a pu, sa part du travail; pour persévérer, il a besoin d'un plan d'action international.

Les 4 et 5 avril derniers une conférence internationale sur la Syrie s'est tenue à Bruxelles alors qu'au même moment, en Syrie, la population était victime d'une attaque à l'arme chimique. La condamnation par les participants a été immédiate. Ils se sont en outre engagés, pour cette année, à financer à hauteur de 6 milliards de dollars l'aide humanitaire aux réfugiés syriens et aux pays qui les accueillent. Néanmoins, la crise des réfugiés ne nécessite pas uniquement une aide financière, elle a besoin d'un véritable progrès politique, comme l'a rappelé, à Bruxelles, le Premier ministre libanais. Il a exhorté les donateurs à «investir dans la paix» et a souligné qu'il fallait mettre sur un même pied d'égalité l'urgence dans la gestion de la crise humanitaire et l'urgence, voire l'impératif, d'une solution politique de la crise. A cette même conférence, le ministre libanais de l'éducation a fait état des sentiments de fierté et de détresse qui l'animaient. La fierté d'un pays qui a accueilli la plus large proportion de réfugiés. La détresse en raison du prolongement du conflit, de l'augmentation du nombre des victimes, des menaces sur la sécurité du Liban et de la région.

L'idéale aurait été de trouver une solution régionale à la crise syrienne. Mais les pays de la région sont, aujourd'hui plus que jamais, divisés en raison des rivalités entre les deux puissances que sont l'Arabie Saoudite, sunnite et soutien des rebelles, et l'Iran, chiite et soutien du régime syrien. Cette course au leadership ralentit les efforts en vue de trouver une solution régionale et d'adopter une politique migratoire commune, laissant les Libanais seuls et désemparés face à l'avenir.

Bibliographie

- ABOUDAHAB Z., « L'asile entre droit de l'Etat et Etat de droit », in *Ecart d'identité*, n° 84/85, 1998
- ALSHARABATI C., NAMMOUR J., *Survey on perceptions of Syrian refugees in Lebanon*, 2015, disponible sur le site <https://data.unhcr.org>.
- ARANKI D., KALIS O., « Au Liban, les réfugiés provenant de Syrie sont soumis à un statut juridique limité », in *Revue des Migrations forcées, La crise syrienne, déplacement et protection*, septembre 2014 (<http://www.fmreview.org/fr/syrie.html>)
- BUCCIANI-BARAKAT L., « Les réfugiés au Liban, entre accueil et déracinement », *Hérodote* 2016/1, n° 160-161, pp. 259-272
- DOT-POUILLARD N., PESQUET J-B., « les réfugiés syriens au Liban : l'émergence progressive d'un discours de neutralité », *Confluences Méditerranée*, vol. 92, 2015/1
- GEISSER V., « La question des réfugiés syriens au Liban: le réveil des fantômes du passé », *Confluences Méditerranée*, 2013/4, pp. 67-84
- GIRARD M., « Quel avenir pour les réfugiés syriens au Liban ? », *L'Orient-Le Jour*, 11 avril 2016
- GUIMEZANES N., « Le statut juridique des réfugiés », *Revue internationale de droit comparé*, 1994, vol. 46/2, pp. 605-628
- JANMYR M., « Precarity in exile: the legal status of Syrian refugees in Lebanon », <http://creativecommons.org/licenses/by/4.0>
- LONGUENESSE E., « Travailleurs étrangers, réfugiés syriens et marché du travail », *Confluences Méditerranée*, vol. 92, 2015/1,
- LOVELESS J., « Crise au Liban : des camps pour les réfugiés syriens ? », in *Revue des Migrations forcées, Etats de fragilité*, juillet 2013 (<http://www.fmreview.org/fr/etatsfragiles.html>)
- NIMMER M., « Liban: misère de l'école publique », les carnets de l'IFPO, 5 mars 2013, <http://ifpo.hypotheses.org>
- SAYEGH Z., « le Liban et les réfugiés syriens: effondrement perpétuel de l'Etat ? », *L'Orient-Le Jour*, 6 octobre 2016
- UNHCR, Report March 2015